CONSEIL NATIONAL D'EVALUATION DES NORMES

Séance du 15 décembre 2016

Délibération n°16-12-01-01132

Décret relatif à la mise en œuvre d'un repérage avant travaux de l'amiante

Le Conseil national d'évaluation des normes,

A la majorité de ses membres présents,



Vu le VI et le VII de l'article L.1212-2 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R. 1213-19 à 23 ainsi que les articles R. 1213-27 et 28 du code général des collectivités territoriales ;

Vu le règlement intérieur modifié du conseil national adopté par délibération n°16-02-23-00000 du 23 février 2016 ;

Vu le projet de décret relatif à la mise en œuvre d'un repérage avant travaux de l'amiante ;

Vu l'accusé de réception délivré par le secrétariat du conseil national d'évaluation des normes le 9 novembre 2016 ;

Vu l'avis défavorable rendu par le Conseil national d'évaluation des normes lors de la séance du 1^{er} décembre 2016 ;

Sur le rapport conjoint de M. Christophe MOREAU, chef du bureau des risques chimiques, physiques et biologiques à la direction générale du travail, au ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social :

Attendu que le ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social maintient le projet de texte dans sa version examinée devant le Conseil national d'évaluation des normes lors de la séance du 1^{er} décembre 2016 ;

Après délibération et vote de ses membres :

- avis défavorable émis par 3 membres représentant les élus
- abstention émise par 1 membre représentant les élus
- avis favorable émis par 2 membres représentant l'Etat

Article 1er : Emet un avis défavorable sur le projet de norme susvisé qui lui est soumis.

Article 2 : La présente délibération sera notifiée au Gouvernement et publiée sur le site internet du Conseil national d'évaluation des normes.

A ÉQIII contrôles Le Vice-président,

Philippe LAURENT